ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 53051

Texte de la question

M. François-Xavier Villain souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation des retraités agricoles, et notamment sur la question de la retraite complémentaire des agriculteurs et des petites retraites agricoles. L'instauration en 2003 du régime de retraite complémentaire obligatoire a permis aux chefs d'exploitation ayant cotisé une carrière complète d'obtenir une retraite égale à 75 % du SMIC. Dans ce cadre, une revalorisation de la retraite complémentaire agricole aurait dû être effectuée au 1er janvier 2004. Or le décret d'application relatif à cette revalorisation n'est toujours pas paru, ce qui pénalise les retraités agricoles, notamment ceux dont les pensions sont les plus modestes. À cela, il faut ajouter la minoration de certaines pensions par rapport au minimum vieillesse pour tous ceux qui n'ont pas de carrière complète (périodes d'aide familiale non déclarées, femmes d'agriculteurs...). Ces personnes « minorées » ressentent une profonde injustice dans la mesure où, bien souvent, elles ont commencé à travailler à partir de l'âge de quatorze ans et bien au-delà de l'âge de soixante ans. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ces deux points.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a mis en place et financé la retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles (RCO), qui apporte un complément de revenus de près de 1 000 euros par an en moyenne à plus de 435 000 retraités. Dans un contexte budgétaire difficile, le Gouvernement s'est attaché prioritairement à mettre en oeuvre les moyens de financer la RCO très attendue dans le monde rural. La participation financière de l'État au régime s'élève ainsi à 28 millions d'euros en 2003 et à 142 millions d'euros en 2004. Le décret n° 2004-1068 du 7 octobre 2004, publié au Journal officiel du 9 octobre 2004, fixe les modalités de financement du régime de RCO pour l'année 2004 et porte revalorisation de la pension de RCO à compter du 1er janvier 2004. Par ailleurs, depuis 1994, le montant des pensions de retraite de base non salariées agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles. À l'issue du plan de revalorisation, pour une carrière complète, les pensions de base ont augmenté, par rapport à la législation en vigueur en 1994, de 43 % pour les chefs d'exploitation, de 80 % pour les personnes veuves et de 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Concernant les coefficients de minoration appliqués à certaines mesures de revalorisation de la retraite de base, il convient de rappeler que, pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002, dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les pouvoirs publics ont privilégié, dans l'effort de revalorisation des petites retraites agricoles, l'augmentation du montant des pensions correspondant à une carrière complète, soit trente-sept années et demi. Pour une durée inférieure à trente-sept années et demi et supérieure ou égale à trente-deux années et demi, le montant de la revalorisation calculé au prorata est affecté de coefficients de minoration. En dessous du seuil de trente-deux années et demi, aucune revalorisation n'était, jusqu'au 1er janvier 2000, attribuée. Ce seuil pouvant cependant s'avérer rigoureux pour les conjoints ou personnes veuves, deux catégories qui, dans leur grande majorité, n'ont pas exercé d'autre activité professionnelle que non salariée agricole, le seuil exigé pour ouvrir droit à cette

revalorisation a été abaissé, à compter du 1er janvier 2000, à vingt-sept années et demi pour les personnes monopensionnées, justifiant de quinze années au moins validées comme conjoint et susceptibles de prétendre soit à la mesure réservée aux veuves, soit à celle réservée aux conjoints. Pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, les conditions d'ouverture du droit à revalorisation pour les retraites personnelles ont été simplifiées et les coefficients de minorations relatifs aux revalorisations supprimés. Désormais, l'assuré dont la retraite personnelle a pris effet après le 31 décembre 2001 doit justifier de la durée d'assurance et de périodes équivalentes tous régimes confondus nécessaires pour obtenir le taux plein dans le régime général et totaliser au moins dix-sept années et demi d'activités non salariées agricoles. Cependant, sensible aux difficultés de certains retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni en 2004 un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : M. François-Xavier Villain
Circonscription : Nord (18e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53051
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9586
Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1023